



BIENVENUE

Le webinaire

« Guide du parent aidant »

commence à 11h.

Merci de patienter.



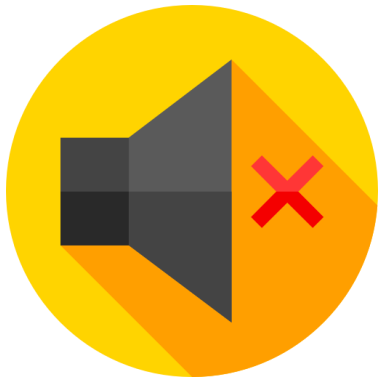
Animé par :

- Isabelle FORTIN
- Natacha LANDAIS
- Sabine VAILLOT

Webinaire "Guide du parent aidant"



INFORMATIONS PRATIQUES



Éteindre
votre micro
et votre caméra



Poser vos questions
sur le tchat



Webinaire
enregistré



AU PROGRAMME

- ✓ Guide du parent aidant
- ✓ Modalités de contact
- ✓ Les chiffres du mois

Guide du parent aidant

pour vous informer et vous accompagner dans les démarches à réaliser :

[Sans titre]

AJPP

AEEH

PCH

AJPA



www.caf.fr/professionnels

Votre enfant de moins de 20 ans est :

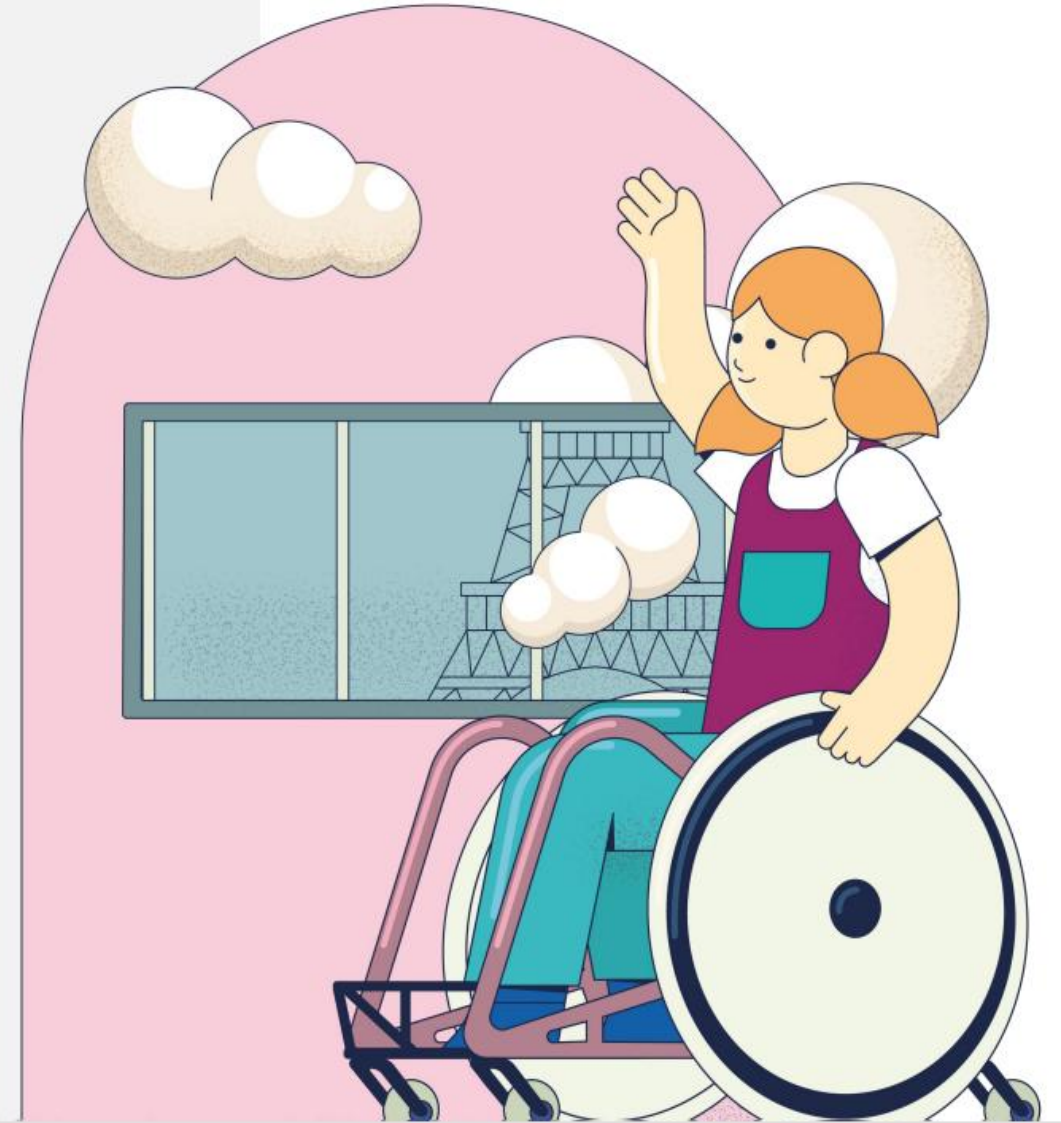
- en situation de handicap (handicap visible ou invisible)
- ou gravement malade (naissance prématurée, diabète, cancer pédiatrique...)
- ou victime d'un accident grave.

Vous avez besoin...

de suspendre ponctuellement ou totalement votre activité pour vous en occuper.

La Caf et la MSA sont là pour vous aider.

Ce guide regroupe l'ensemble des aides, des démarches et des contacts utiles pour vous accompagner. Il présente en premier lieu une aide essentielle : **l'allocation journalière de présence parentale (AJPP)**, ainsi que toutes les prestations et dispositifs complémentaires dont vous pouvez peut-être bénéficier.



L'allocation journalière de présence parentale (AJPP)

C'est quoi ?

L'AJPP est une prestation en faveur des personnes assumant la charge d'un enfant en situation de handicap, gravement malade ou victime d'un accident et qui nécessite des soins contraignants et la présence soutenue d'un ou des deux parents.

L'AJPP n'est pas soumise à condition de ressources et il n'y a pas de condition d'âge pour en bénéficier.



L'allocation journalière de présence parentale (AJPP)

Pour qui ?

Pour bénéficier de l'AJPP, il faut :

- > assumer la charge d'un enfant de moins de 20 ans atteint d'une maladie, d'un handicap ou victime d'un accident grave (attestés par un médecin) nécessitant une présence et des soins contraignants ;
- > remplir les conditions générales pour bénéficier des prestations familiales ;
- > arrêter ou réduire ponctuellement votre activité professionnelle.

Vous ne pouvez pas bénéficier de l'AJPP :

- > si vous êtes au chômage sans indemnisation
- OU**
- > si vous percevez :
 - les indemnisations perçues au titre d'un congé maternité, paternité et d'accueil de l'enfant, d'un congé d'adoption, d'un congé d'interruption d'activité, de l'allocation de remplacement pour maternité ou paternité, d'un congé supplémentaire de naissance ou de la prestation partagée d'éducation de l'enfant (PreParE de la Paje)
 - les indemnisations perçues au titre d'un arrêt de travail pour maladie ou accident du travail
 - une pension d'invalidité ou de vieillesse
 - l'élément « Aide humaine » de la prestation de compensation du handicap (PCH) versée pour le même enfant.

L'allocation journalière de présence parentale (AJPP)

Durée et montant

La Caf ou la MSA vous verse mensuellement une somme d'allocations journalières correspondant au nombre de jours d'absence pris au titre de l'AJPP dans la limite de 22 jours par mois.

Quelle que soit votre situation, le droit à l'AJPP est ouvert pour une période maximale de 3 ans et dans la limite de 310 jours maximum par enfant et par pathologie. L'ouverture du droit à l'AJPP ainsi que son éventuel renouvellement, sont soumis à une appréciation médicale de la situation.

Cette période d'allocation journalière de présence parentale peut être prolongée dans les conditions suivantes :

Au cours de la période de 3 ans

1

- Vous pouvez déposer une nouvelle demande d'AJPP pour la même pathologie si vous avez atteint les 310 jours maximum. Il s'agit d'un renouvellement exceptionnel de 310 jours, possible qu'une seule fois.
- Vous pouvez faire une demande pour bénéficier à nouveau de 310 jours d'AJPP si votre enfant souffre d'une nouvelle pathologie.

2

Après une période de 3 ans

- Vous pouvez déposer une nouvelle demande d'AJPP en cas de nouvelle pathologie ou de récurrence.



Montant de l'AJPP

Caf



MSA



L'allocation journalière de présence parentale (AJPP)

Complément pour frais

Dans certains cas, vous pouvez avoir des dépenses supplémentaires liées à la santé de votre enfant. Un complément pour frais peut vous être versé pendant la durée prévisible de traitement attestée par un certificat médical, même en l'absence de versement d'allocation journalière de présence parentale (AJPP) sur le mois considéré.

Pour recevoir ce complément, vos ressources de l'année N-2 ne doivent pas dépasser un certain plafond de ressources (*exemple: pour l'année 2026, le complément sera calculé avec vos ressources de 2024*).

Les dépenses prises en charge par le complément pour frais doivent être liées directement à la maladie de l'enfant et non pris en charge par un autre organisme (Assurance Maladie, mutuelle...).

Par exemple :

- Achats d'équipements spécifiques
- Médicaments non remboursés
- Soins à domicile
- Produits spécifiques (vitamines et compléments nutritionnels, pommades pour certaines affections génétiques dermatologiques, médicaments correcteurs d'effets secondaires de chimiothérapie...)
- Frais de transport, notamment lorsque l'enfant est hospitalisé loin de son domicile familial



Montant
du complément
pour frais

Caf



MSA



L'allocation journalière de présence parentale (AJPP)

La prestation la plus favorable vous sera versée si vous percevez :

- Le complément et la majoration de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH) versés pour le même enfant ;
- L'allocation aux adultes handicapés (AAH).

La Caf ou la MSA effectue, tous les mois, une comparaison entre le montant de l'AJPP et ces prestations, et vous verse automatiquement la prestation la plus élevée.



Bon à savoir

Si vous êtes aidant et que vous bénéficiez de l'AJPP, vous êtes automatiquement affilié à l'assurance vieillesse des aidants (AVA). Cette assurance vieillesse gratuite, permet à tous les aidants de valider des trimestres pleins de retraite par le versement de cotisations par la caisse d'allocations familiales (Caf) à votre caisse de retraite.

Rdv sur le site



monparcourshandicap.gouv.fr

L'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH)

En tant que parent aidant d'un enfant handicapé, vous pouvez avoir droit à l'AEEH. L'AEEH est une aide financière destinée à compenser les dépenses liées à la situation de handicap de votre enfant de moins de 20 ans. Elle est attribuée par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) de la maison départementale des personnes handicapées (MDPH), après évaluation du dossier et des besoins de l'enfant.

Elle est composée de deux éléments principaux :

Le montant de l'allocation de base de l'AEEH qui est fixe et versé aux familles d'enfants en situation de handicap. Cette allocation est accordée sans conditions de ressources et sert à couvrir une partie des frais supplémentaires générés par la situation de handicap.

Le complément d'AEEH, qui est ajouté au montant de l'AEEH de base si le handicap de l'enfant engendre des frais plus importants ou des besoins spécifiques. Il existe **six catégories de complément**, déterminées en fonction du degré de handicap de l'enfant et des besoins financiers ou humains nécessaires pour s'occuper de lui.



L'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH)

Pour qui ?

Pour bénéficier de l'AEEH, votre enfant doit :

- Être en situation de handicap ;
- Avoir un taux d'incapacité d'au moins 50 % reconnu par la maison départementale des personnes handicapées (MDPH) ;
- Avoir moins de 20 ans ;
- Résider de manière permanente et régulière en France.



L'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH)

Durée d'attribution de l'AEEH et de son complément

La durée d'attribution de l'AEEH et de son complément dépend principalement du taux d'incapacité de votre enfant et de l'évolution de son état de santé.

Elle est limitée dans le temps mais peut être renouvelée selon les besoins de l'enfant.

L'allocation d'AEEH & les autres prestations

AEEH de base



AJPP



Cumul possible : les deux prestations vous seront versées.

AEEH de base



Compléments AEEH



Cumul possible : les deux prestations peuvent vous être versées.

Compléments AEEH



AJPP



La prestation la plus avantageuse pour vous est versée.

Compléments AEEH



PCH



Non cumulables : vous devez choisir la prestation que vous souhaitez percevoir. Sauf cas particuliers.*



Montants de l'AEEH et de ses compléments

Caf



MSA



*Vous pouvez choisir d'avoir l'AEEH et les compléments d'AEEH et une partie de la PCH si vous avez besoin d'aménager votre logement ou votre voiture ou si vous avez des dépenses de transport adapté à votre handicap.

La prestation de compensation du handicap (PCH)

C'est quoi ?

En tant que parent aidant d'un enfant handicapé, vous pouvez avoir droit à la PCH. La PCH est une aide financière qui permet de compenser la perte d'autonomie des personnes handicapées dans leur vie quotidienne, y compris dans leur vie sociale.

Elle peut financer cinq formes d'aides (aussi appelées « éléments ») :

- de l'aide humaine (aide d'une personne) ;
- de l'aide technique (matériel spécifique) ;
- de l'aménagement du logement ou du véhicule/déménagement; ou surcoûts liés à des transports ;
- des frais spécifiques ou exceptionnels liés au handicap ;
- de l'aide animalière.

Ces "éléments" peuvent être cumulés.



La prestation de compensation du handicap (PCH)

Pour qui ?



Pour bénéficier de la PCH, votre enfant doit :

- résider de manière permanente et régulière en France ;
- être bénéficiaire de l'AEEH ;
- avoir droit à un complément de l'AEEH ;
- et répondre aux critères d'éligibilité à la PCH.

La PCH est versée par le Conseil départemental.



La prestation de compensation du handicap (PCH)

La prestation de compensation du handicap et les autres prestations :

PCH pour « aide humaine »



AJPP



Non cumulables : vous devez choisir la prestation que vous souhaitez percevoir.

PCH pour les autres motifs



AJPP



Cumul possible : les 2 prestations peuvent être versées.

PCH



AEEH de base



Cumul possible : les 2 prestations peuvent être versées.

PCH



Compléments AEEH



Non cumulables : vous devez choisir la prestation que vous souhaitez percevoir. Sauf cas particuliers.*



Montant
de la PCH

Le montant de la PCH
varie **selon vos
ressources et les frais
engagés.**

**Vous pouvez choisir d'avoir l'AEEH et les compléments d'AEEH et une partie de la PCH si vous avez besoin d'aménager votre logement ou votre voiture ou si vous avez des dépenses de transport adapté à votre handicap.*

L'allocation journalière du proche aidant (AJPA)

L'AJPA est un revenu de remplacement qui sert à compenser l'interruption ponctuelle ou totale de votre activité professionnelle, votre formation ou votre recherche d'emploi pour vous occuper d'un enfant ou d'un adolescent en situation de handicap. Dans votre situation de parent aidant, elle peut être mobilisée lorsque vous avez épuisé vos droits à l'AJPP.

Elle n'est pas soumise à condition de ressources. Toutefois, les montants versés sont imposables.



Il est à noter que l'AJPA peut aussi être ouverte aux aidants de personnes adultes en situation de handicap ou de dépendance.

Renseignez-vous sur caf.fr ou msa.fr



L'allocation journalière du proche aidant (AJPA)

Pour qui ?

Pour bénéficier de l'AJPA, vous devez, en tant que parent aidant :

- entretenir un lien étroit et stable avec votre enfant et lui venir en aide pour accomplir les actes et les activités de la vie quotidienne.
- résider en France de manière stable et régulière. Si vous n'êtes pas de nationalité française, vous devez posséder un droit de séjour ou un titre régulier.
- exercer une activité professionnelle, suivre une formation ou être demandeur d'emploi indemnisé, et réduire ou cesser ponctuellement cette activité.



Parent aidant, pour bénéficier de l'AJPA, votre enfant doit être :

en situation de handicap et présenter un taux d'incapacité égal ou supérieur à 80% reconnu par la MDPH.

L'allocation journalière du proche aidant (AJPA)

Pour qui ?

Vous ne pouvez pas bénéficier de l'AJPA :

Si vous ne percevez pas d'allocation chômage, êtes sans activité professionnelle ou à la retraite.

ou

Si vous percevez :

- des indemnisations au titre d'un congé maternité, paternité et d'accueil de l'enfant, d'un congé d'adoption, d'un congé d'interruption d'activité, de l'allocation de remplacement pour maternité ou paternité, d'un congé supplémentaire de naissance ou de la prestation partagée d'éducation de l'enfant (PreParE de la Paje) ;
- des indemnisations perçues au titre d'un arrêt pour maladie, maladie professionnelle ou accident du travail
- des allocations versées aux demandeurs d'emploi ;
- le complément et la majoration de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH) versé pour l'enfant aidé, l'allocation aux adultes handicapés (AAH), l'allocation journalière de présence parentale (AJPP) et l'allocation journalière d'accompagnement d'une personne en fin de vie (AJAP) ;

L'allocation journalière du proche aidant (AJPA)

Durée et montant



Durée de versement de l'AJPA

L'AJPA est versée jusqu'à 66 jours par personne aidée dans la limite de 4 personnes différentes, tout au long de votre carrière, soit 264 jours au total.



Montant de l'AJPA

Caf



MSA



Vos contacts utiles

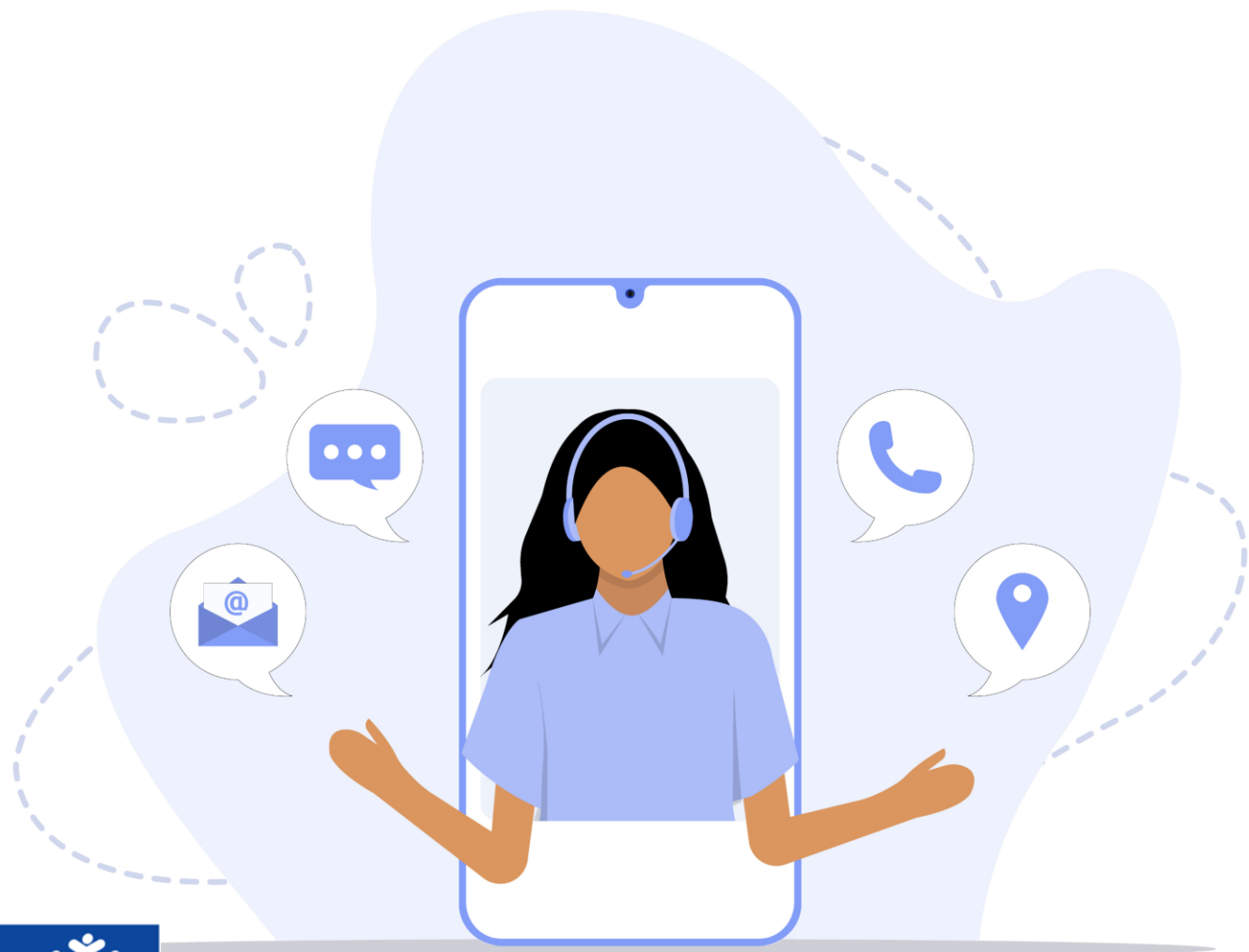
Démarches

Besoin de conseils et d'un accompagnement médical, rapprochez-vous :

- de votre médecin traitant ;
- du médecin de la PMI ;
- de votre pédiatre ;
- d'un centre hospitalier ;
- de la maison départementale des personnes handicapées (MDPH) de votre lieu de résidence ;
- d'un centre d'action médico-sociale précoce (CAMPS) ;
- du médecin d'une plateforme de coordination et d'orientation (PCO) dans le cas d'une suspicion de trouble du neurodéveloppement chez l'enfant.

Besoin d'un accompagnement administratif, rapprochez-vous :

- de la maison départementale des personnes handicapées (MDPH) pour les prestations liées au handicap de votre enfant :
 - L'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH) ;
 - La prestation de compensation du handicap (PCH).
- de la Caf ou de la MSA pour ces quatre prestations :
 - L'allocation journalière de présence parentale (AJPP) ;
 - L'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH) ;
 - L'allocation journalière du proche aidant (AJPA) ;
 - L'assurance vieillesse des aidants (AVA).
- des accueils France services pour vos démarches.



LES CANAUX DE CONTACTS A LA CAF

Pour bien orienter les personnes que vous recevez, veuillez trouver ci-dessous les différents canaux de contacts pour les allocataires :

Vous souhaitez être accompagné dans vos démarches ?



Sur rendez-vous

Selon votre Caf, vous pourrez choisir parmi les options suivantes :

- en physique
- par téléphone

Prendre rendez-vous

Motifs de rendez-vous spécifiques pôle Handicap sur les prestations présentées :

- Mon enfant est en situation de handicap
- Je cesse/réduis mon activité pour m'occuper de mon enfant
- Je suis proche aidant



Par téléphone

Echangez en direct avec un conseiller de la Caf sans vous déplacer du lundi au vendredi de 9h à 16h30

3230

**Service gratuit
+ prix d'appel**



Les Chiffres du mois

Les délais de traitement

Chaque semaine, les délais de traitement des mails allocataires et des demandes de prestations sont publiés sur notre site caf.fr. Les situations d'urgence (droit suspendu, rupture de droit) sont traitées en priorité.



Logement

Demande d'aide au logement

5 à 6 semaines



Mails

Mails

2 à 3 semaines



Changement de situation

Coordonnées bancaires

3 à 4 semaines

Situation familiale

4 à 5 semaines

Changement de situation professionnelle

4 à 5 semaines



RSA et Prime d'activité

Demande de RSA

2 à 3 semaines

Déclaration trimestrielle de RSA

14 jours

Demande de Prime d'activité

5 à 6 semaines

Déclaration trimestrielle de Prime d'activité

4 à 5 semaines



Handicap et maladie

Demande d'Allocation adulte handicapé

15 jours

Demande d'Allocation journalière de présence parentale

8 jours

[Sans titre]



https://enquete.caf.fr/SurveyServer/s/Caf53/Caf44-Questionnaire_webinaires_partenaires_2026/Web2026-05.htm



**VOS QUESTIONS,
NOS RÉPONSES**

MERCI POUR VOTRE ATTENTION



Retrouvez l'enregistrement de ce webinaire sur notre **site internet** et **notre chaine Youtube** dès demain.